

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à acquérir 50 % des parts d'une Société en commandite dont l'objet sera de concevoir, de développer et d'exploiter une plate-forme de commerce électronique interentreprises reliée à l'industrie des boissons alcooliques;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34883

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la corporation F.M.D. Faites de la musique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Sommet du Québec et de la jeunesse s'est tenu du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 2000-2001 des mesures d'aide à la jeunesse qui font suite à ce sommet;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures vise à soutenir un projet élaboré conjointement par Tourisme Québec, le ministère de la Culture et des Communications, le

ministère des Affaires municipales et de la Métropole et la corporation F.D.M. Faites de la musique lequel vise à mettre en valeur des cultures émergentes et le tourisme culturel dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal;

ATTENDU QU'après entente entre le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, ce projet est placé sous la responsabilité de Tourisme Québec;

ATTENDU QUE ce projet devrait entraîner dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve, au cours des cinq prochaines années, la création de 300 emplois pour des jeunes et des retombées touristiques de l'ordre de 14 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention à la corporation F.D.M. Faites de la musique pour lui permettre le démarrage de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à accorder à la corporation F.D.M. Faites de la musique une subvention maximale de 2 000 000 \$ sur une période de deux ans sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34884

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la magistrature établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges